



## Arrêt

**n° 55 129 du 28 janvier 2011**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et notifiée au requérant le 14 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE *loco* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a épousé Mme [E.O.] au Congo en 1976.

Le 19 mai 2008, il a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, un visa long séjour « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse, établie en Belgique depuis 2006. Le visa lui a été délivré le 16 octobre 2009.

**1.2.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2009. Le 12 février 2010, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 5 décembre 2010.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 14 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*La commune de Saint-Nicolas nous informe dans son fax du 30.08.2010 que l'intéressé est séparé de son épouse Madame [E.O.] et que l'intéressé reste domicilié seul à l'adresse.*

*De plus, le RN nous indique que Madame [E.O.] réside depuis le 08.07.2010 rue [B.] à 4100 Seraing tandis que Monsieur [T.M.] réside depuis le 24.12.2009 rue [N.] à 4420 Saint-Nicolas.*

*L'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. ».*

1.4. Le 2 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires auprès du Juge de Paix du canton de Saint-Nicolas. Par un jugement du 5 octobre 2010, le Juge de Paix a, entre autres, fixé les résidences séparées des époux.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi, le requérant soutient qu'il « s'estime être victime de harcèlements de la part de son épouse car depuis son arrivé (sic) sur le territoire belge, elle lui refuse toute relations intimes (sic) [et que] la séparation du couple, intervenue en juillet 2010, ne suffit pas, à elle seule, à démontrer qu'il n'existe plus aucune cellule familiale entre le couple. ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « La vie séparée n'est pas évasive d'une cellule familiale », le requérant avance que « certes, [il] ne vit plus avec son épouse, l'étrangère ayant ouvert le droit au regroupement familial mais il n'en demeure pas moins qu'une vie familiale existe toujours entre [lui] et son épouse. Ainsi, [lui] et son épouse ne sont pas divorcés, ils ont un enfant commun sur lequel l'autorité parentale s'exerce conjointement dès lors que cet enfant est toujours mineur (...). En outre, il ressort de l'ordonnance prononcé (sic) le 5 octobre 2010 que le domicile de cet enfant mineur est fixé chez sa mère mais qu'il est hébergé provisoirement alternativement chez ses père et mère de sorte que la réalité de la vie familiale [entre lui] (...), son épouse et leur enfant commun est réelle, existante et ne peut être contesté (sic). [Il] devra donc continuer une relation familiale avec son épouse indépendamment d'une cohabitation. (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « La vie séparée du couple est due à une mésentente familiale grave qui empêche la poursuite de la vie commune », le requérant soutient qu'il « a été victime du départ de son épouse du domicile conjugal. Cette décision a été prise contre son gré et résulte d'une mésentente grave au sein du couple pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il est, en effet, établi que ce n'est pas lui qui a quitté le domicile conjugal mais bien son épouse après plusieurs mois de vie commune. [Il] est donc victime des agissements de son épouse qui, en quittant le domicile conjugal, le place dans une situation administrative extrêmement difficile et vulnérable puisque son titre de séjour a été retiré. Il s'agit là d'une manœuvre et d'un comportement tout à fait déloyal dont [il] est victime. Dans ces conditions, il ne peut être exigé ni [lui être] reproché (...) de ne pas poursuivre la cohabitation avec son épouse dès lors que c'est celle-ci qui a quitté le domicile conjugal et qu'[il] exerce conjointement l'autorité parental (sic) sur leur enfant commun [M.] et bénéficie même d'une garde alternée pour l'hébergement de cette (sic) enfant. ».

Le requérant poursuit en soutenant que « la condition de cohabitation exigée semble être ici une condition disproportionnée en regard du droit à la vie privée et familiale dont [il] bénéficie (...). Il s'agit là

d'un droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 qui est directement applicable dans l'ordre juridique interne belge (...). En conséquence, exiger de [lui] qu'il cohabite avec son épouse alors qu'il est établi que ce n'est pas lui qui a quitté le domicile conjugal et qu'il apparaît (sic) en être victime apparaît (sic) comme une exigence déraisonnable. ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, le requérant précise, quant à son intérêt à l'action, qu'il « maintient toujours un intérêt à agir malgré la séparation prononcée par le Juge de Paix. D'une part, il ne s'agit que de mesures urgentes et provisoires prononcées par le Juge de Paix sur pied de l'article (sic) 221 et 223 du Code civil. D'autre part, cette décision n'est pas une décision de dissolution du lien conjugal de sorte qu'[il] tire toujours de son mariage avec son épouse un droit de séjour (...). ». Pour le reste, le requérant se réfère aux termes de sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.1.** Sur les deux branches réunies du **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'il faut déduire des termes « qui vient vivre avec lui » utilisés à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999). Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'information, transmise par un fax de la Commune de Saint-Nicolas à la partie défenderesse et se trouvant au dossier administratif, selon laquelle le requérant ne vit plus avec son épouse, ce qui est par ailleurs corroboré par le relevé du registre national des intéressés. Le Conseil constate également que le requérant reconnaît lui-même en termes de requête qu'il est séparé de son épouse depuis juillet 2010. La séparation est par ailleurs confirmée par le jugement du Juge de Paix de Saint-Nicolas du 5 octobre 2010 précité, qui fixe les résidences séparées des époux.

Il appert dès lors, sans ambiguïté aucune, que la condition d'entretenir une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint, telle que requise pour l'application de l'article 10 de la loi, n'est plus remplie dans le chef du requérant et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement adopter la décision attaquée.

Quant à l'allégation de la persistance d'une vie familiale entre les époux, due au fait qu'ils ne sont pas encore divorcés et qu'ils se partagent la garde de leur enfant mineur, cet élément ne peut suffire à rencontrer les conditions érigées à l'article 10 de la loi.

Il en va de même de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas mis fin à la vie conjugale mais bien son épouse, dès lors que le droit de séjour que le requérant a pu obtenir sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4°, de la loi était conditionné à l'existence d'une cohabitation effective entre les époux, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. La circonstance que la séparation ne serait pas imputable au requérant est dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. De même, la circonstance que les effets du jugement rendu le 5 octobre 2010 ne sont que provisoires et que les époux sont toujours légalement mariés n'est pas de nature à énerver le constat précité, la séparation des époux étant manifestement réelle et établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des

étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant n'est dès lors nullement disproportionnée ou déraisonnable au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

**3.2.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en constatant que le requérant n'entretenait plus, au moment de la prise de la décision attaquée, une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT